

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) : **Monsieur Ito BALAHY**
Profession ou qualité : **Président du Café Associatif**

Domicilié : **4 Route de Labessière-Candeil - 81300 LASGRAÏSSES**

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire

A Lasgraïsses, tous les :

Vendredis de 18H00 à 23h00 – du 19 Juin 2026 au 04 Septembre 2026

Et

Vendredis de « Café-Concert » de 18H00 à 02H00 - les 03/07 17/07 24/07, 21/08 et 04/09.

A l'occasion de (1) **Café Associatif « Bar Ephémère – Nul Bar Ailleurs »**

(1) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc...

Le : **02 juin 2026**

Signature du déclarant

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Lasgraïsses

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du Tarn portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Tarn,

VU la demande du 04 juin 2025 formulée par Monsieur le Président de l'Association CAFÉ ASSOCIATIF

ARRÊTÉ :**Article 1 :**

Monsieur le Président de l'association CAFÉ ASSOCIATIF est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion des manifestations publiques qui auront lieu à LASGRAÏSSES

Tous les vendredis de 18H00 à 23h00 – du 19 Juin 2026 au 04 Septembre 2026
ainsi que de 18H00 à 02h00 pour les Soirées « Café-Concert »
des 03/07 17/07 24/07, 21/08 et 04/09

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à la seule période estivale, allant du 19 juin 2026 au 04 Septembre 2026.

Article 3 :

L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être rendue possible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de LASGRAÏSSES.

Article 8 :

Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lasgraïsses, le 02 Juin 2026

Le Maire,
Alain ASSIÉ



**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*